

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 23 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS-FARJON

M. ZILIO	Mme TUDELA	M. MAREST
Mme DESFONDS-FARJON	M. VALETTE	M. BARRIERE
M. ZUCCONI	Mme BOUCHE	M. MALAPERT
Mme ARNAUD	M. AUZAS	
M. CLAIR	M. BOISSIER	
Mme PIZOT-FERRENT	Mme ROUBY	
M. LORANDIN	Mme FRANZE	
Mme DELGADO	M. RODRIGUEZ	
M. FROMENT	Mme AMALLOU	
Mme AUTRAN-BLANC	M. TISBA	
Mme DEVES-LAMBERT	Mme POURKAT	
M. TAILLE	Mme ARNAUD	

Représentés(es) :

M. BLANCHEMANCHE	par M. BOISSIER
M. ROUX	par M. ZILIO
Mme FODERA	par M. MAREST

Absent(es)

M. DE SAINT-AUBERT
M. MICHEL
Mme ANDREONE

Quorum :

CM	Quorum	Présents
33	17	27

M. ZILIO	1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
M. ZILIO	2	ADMINISTRATION GÉNÉRALE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026 - PROCES-VERBAL APPROBATION
M. ZILIO	3	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU SERVICE COMMUN DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
M. ZILIO	4	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU SERVICE COMMUN ADMINISTRATION GENERALE
M. ZILIO	5	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU SERVICE COMMUN CABINET
M. ZILIO	6	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS D'EMPLOIS / RECRUTEMENTS OUVERTS A CONTRACTUELS : A.T.S.E.M. PRINCIPAL 2EME CLASSE ET MEDECIN DE 1ERE CLASSE

M. ZILIO	7	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNE DE BOLLENE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2026
M. ZILIO	8	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS AU TITRE DES FONCTIONS DE REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
M. ZILIO	9	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MISE A JOUR DU PROTOCOLE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL CONCERNANT L'ANNUALISATION
MME ARNAUD	10	ENFANCE - JEUNESSE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E.) MULTI-ACCUEIL "O COMME 3 POMMES" - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.A.F DE VAUCLUSE – 2026-2030
MME ARNAUD	11	ENFANCE - JEUNESSE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) - "MISSIONS RENFORCEES" - BONUS "TERRITOIRE C.T.G." - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - 2026-2030
MME PIZOT-FERRENT	12	ENFANCE - JEUNESSE ACCUEIL D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (U.E.M.A.) AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE "LES TAMARIS" CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. / A.P.E.I. - 2026-2029
MME PIZOT-FERRENT	13	ENFANCE - JEUNESSE ACCUEIL D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (U.E.E.A.) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT-CURIE CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. / A.P.E.I. - 2026-2029

MME PIZOT-FERRENT	14	ENFANCE - JEUNESSE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.) EXTRASCOLAIRE - BONUS "TERRITOIRE C.T.G" - COMPLEMENT INCLUSIF - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - 2026-2030
MME PIZOT-FERRENT	15	ENFANCE - JEUNESSE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS (A.L.S.H.) PERISCOLAIRE - BONUS "TERRITOIRE C.T.G." COMPLEMENT INCLUSIF - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - 2026-2030
MME PIZOT-FERRENT	16	ENFANCE - JEUNESSE ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2026
M. ZUCCONI	17	CULTURE ET SPORTS TROPHEE DE FRANCE BMX 2027 - CONVENTION FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (F.F.C.) / ASSOCIATION A.C.B. / COMITE REGIONAL REGION SUD P.A.C.A. DE LA F.F.C. / VILLE DE BOLLENE
M. ZUCCONI	18	CULTURE ET SPORTS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ASSOCIATION "UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VAUCLUSE" - EXERCICE 2026
M. ZUCCONI	19	CULTURE ET SPORTS SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2026 COMPLEMENT
M. LORANDIN	20	ADMINISTRATION GÉNÉRALE STRATEGIE DE REDYNAMISATION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE ADOPTION DE LA STRATEGIE
M. LORANDIN	21	FINANCES ASSOCIATION "CLUB DES MANAGERS DE CENTRE VILLE" (C.M.C.V.) ADHESION

M. ZILIO	22	COMMANDE PUBLIQUE MARCHE N° 2024-10 AVENANT N°1 - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE REHABILITATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF EVOLUTIF COUVERT (C.O.S.E.C.) ROBERT ASTAUD A BOLLENE
M. ZILIO	23	COMMANDE PUBLIQUE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES C.C.R.L.P. / VILLE DE BOLLENE – PASSATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REFECTION DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
M. FROMENT	24	DOMAINE ET PATRIMOINE DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES - LOTISSEMENTS CLOS SAINT-FERREOL ET CLOS SAINT-FERREOL 2
M. FROMENT	25	ENVIRONNEMENT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) - CANALISATION DE REJET DES EAUX USEES TRAITEES PAR LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE-LA CROISIERE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.N.R
M. FROMENT	26	INFRASTRUCTURES CONSTITUTION DE SERVITUDES – CREATION DE 2 CANALISATIONS ELECTRIQUES EN SOUTERRAIN – PARCELLES SECTION K N° 0562, K N° 0558, I N° 1848 ET CC N° 0150 – LIEUX-DITS LE CANAL, GAF DE LA MOLLE ET LA ROBINE – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS
M. FROMENT	27	ENVIRONNEMENT IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UNE STATION DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE - PARTIE PARCELLE SECTION A N° 1636 - AVENANT N° 1 VILLE DE BOLLENE / ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT
M. FROMENT	28	DOMAINE ET PATRIMOINE INSTALLATION D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION – CONVENTION D'AUTORISATION D'INSTALLATION SUR PROPRIETE PRIVEE - PARCELLE SECTION AK N° 101

MME DESFONDS-FARJON	29	DOMAINE ET PATRIMOINE ACQUISITION - PARCELLE SECTION 01 N° 2283 - CHEMIN DE L'ARGILAS INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL_2025_186 DU 8 DECEMBRE 2025
MME DESFONDS-FARJON	30	POLITIQUE DE LA VILLE AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - PRIMES DE REHABILITATION DU BATI EN CENTRE ANCIEN - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION
M. ZILIO	31	ADMINISTRATION GÉNÉRALE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2025 - INFORMATION

RAPPORT N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme Laurence DESFONDS-FARJON

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme Laurence DESFONDS-FARJON, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

RAPPORT N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 3 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU SERVICE COMMUN DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Bollène en date du 9 juin 2026,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),
Vu la convention de mise en place d'un service commun et la fiche d'impact y étant annexée,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un E.P.C.I. à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La Ville de Bollène et la C.C.R.L.P. se sont ainsi rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun « DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES » dont les objectifs sont les suivants :

- proposer une offre de services structurées aux communes membres,
- mutualiser les moyens humains et techniques,
- garantir la continuité et la qualité du service public,
- sécuriser les procédures administratives et statutaires,
- optimiser les coûts de fonctionnement.

Il est convenu que la gestion de ce service commun sera confiée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Ce service constitue une fonction support mutualisée au profit des communes signataires. Les communes pourront adhérer librement à un ou plusieurs modules suivants :

- module 1 : carrière – paie
- module 2 : formation – recrutement
- module 3 : prévention - sécurité

Cette convention prendra effet le 1^{er} juillet 2026 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 juin 2031.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative au service commun « DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES » aux conditions énoncées dans la convention.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU SERVICE COMMUN ADMINISTRATION GENERALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Bollène en date du 9 juin 2026,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),
Vu la convention de mise en place d'un service commun et la fiche d'impact y étant annexée,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un E.P.C.I. à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La Ville de Bollène et la C.C.R.L.P. se sont ainsi rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun « ADMINISTRATION GENERALE » dont les objectifs sont les suivants :

- proposer une offre de services structurées aux communes membres,
- mutualiser les moyens humains et techniques,
- garantir la continuité et la qualité du service public,
- sécuriser les procédures administratives et statutaires,
- optimiser les coûts de fonctionnement.

Il est convenu que la gestion de ce service commun sera confiée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Le service commun propose plusieurs modules de services auxquels les collectivités peuvent adhérer, selon le périmètre défini ci-après :

- MODULE 1 : ASSEMBLEES - ACTES ADMINISTRATIFS
- MODULE 2 : ARCHIVES
- MODULE 3 : INFORMATIQUE
- MODULE 4 : ASSURANCES – CONTENTIEUX
- MODULE 5 : COURRIER

Cette convention prendra effet le 1er septembre 2026 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 août 2031.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative au service commun « ADMINISTRATION GENERALE » aux conditions énoncées dans la convention.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 5 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU SERVICE COMMUN CABINET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Bollène en date du 9 juin 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Vu la convention de mise en place d'un service commun et la fiche d'impact y étant annexée,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un E.P.C.I. à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La Ville de Bollène et la C.C.R.L.P. se sont ainsi rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun « CABINET » dont les objectifs sont les suivants :

- rationaliser, valoriser et optimiser les moyens affectés aux fonctions d'appui aux exécutifs,
- renforcer la coordination et la cohérence de l'action publique,
- mutualiser les compétences et les moyens de fonctionnement.

Il est convenu que la gestion de ce service commun sera confiée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Ce service assure notamment des missions d'appui aux élus, de coordination, de suivi des dossiers stratégiques et de préparation des instances.

Cette convention prendra effet au 1er septembre 2026 jusqu'à la fin du mandat du Maire.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative au service commun « CABINET » aux conditions énoncées dans la convention.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 6 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS CREATIONS / SUPPRESSIONS D'EMPLOIS / RECRUTEMENTS OUVERTS A CONTRACTUELS : A.T.S.E.M. PRINCIPAL 2EME CLASSE ET MEDECIN DE 1ERE CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 avril 2026, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 9 juin 2026,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique à temps non complet 32 heures hebdomadaires	C	1
TOTAL 1		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Animateur séniors	B	1
Cadre d'emplois des Animateurs ouvert à contractuel		
Coordinateur des accueils de loisirs et séjours	C	2
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation		
TOTAL 2		3

Animateur séniors:

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° *(les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)* du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des Animateurs au grade d'Animateur et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

Coordinateur des accueils de loisirs et séjours : *(1 agent titulaire déjà en poste)*

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° *(les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)* du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des Adjoints d'Animation au grade d'Adjoint d'Animation Principal 2ème classe et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE SPORTIVE		
SECTEUR SPORTIF		
Animateur sportif Cadre d'emplois des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives – ouvert à contractuel	C	2
TOTAL 3		2

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° *(les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)* du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des Opérateurs Qualifiés et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

TOTAL CREATIONS (1+2+3)		6
--------------------------------	--	----------

Modification des modalités de recrutement de trois emplois d'A.T.S.E.M. principaux 2ème classe à temps non complet 32 heures hebdomadaires

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° *(les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)* du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des A.T.S.E.M. Principaux 2ème classe et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

Modification des modalités de recrutement de l'emploi de Médecin pour la Maison de la Petite Enfance

Par délibération du 5 juillet 2021, un poste de Médecin de 1ère classe à temps non complet 2 heures hebdomadaires a été créé.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° *(les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)* du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des Médecins de 1ère classe et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif	C	3
TOTAL 1		3

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal	A	1
Adjoint Technique	C	10
TOTAL 2		11

TOTAL SUPPRESSIONS (1+2)		14
---------------------------------	--	-----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 7 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNE DE BOLLÈNE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2026

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que, dans le cadre d'une assistance au service financier à la commune de Bollène, la convention ci-annexée porte sur la mise à disposition de Madame Hélène MOLLARD en vue d'exercer les fonctions de gestionnaire financier et suivi de l'actif,

Considérant que cet agent est mis à disposition à raison de 100 % de son temps complet pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus,

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) à la commune de Bollène du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus, telle que jointe à la présente délibération.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 8 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS AU TITRE DES FONCTIONS DE REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026,

Il est proposé à l'Assemblée l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget, à savoir l'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 susmentionné.

Les montants prévus par cet arrêté sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi que les contractuels de droit public en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 9 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MISE A JOUR DU PROTOCOLE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL CONCERNANT L'ANNUALISATION

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole de gestion du temps de travail de la collectivité soumis pour avis en Comité Technique (C.S.T.) le 4 novembre 2021 puis par délibération le 13 décembre 2021,

Considérant que ce protocole prévoit que le décompte des arrêts maladie pour l'ensemble des agents annualisés s'effectue sur une **base forfaitaire de 7 heures par jour**,

Considérant que l'annualisation est l'une des modalités d'organisation du temps de travail au sein des collectivités territoriales et qu'aucun texte, qu'il soit législatif ou réglementaire, ne précise de méthode de calcul de l'annualisation.

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, l'employeur est donc libre d'organiser la mise en œuvre de cette annualisation au sein de ses services, dans le respect d'un protocole d'accord cadre validé en C.S.T. puis par délibération du conseil municipal.

Concernant le décompte des arrêts maladies, deux options sont possibles pour les collectivités territoriales dans le cadre de l'annualisation :

- soit un calcul au réel des heures effectuées,
- soit un calcul sur une base forfaitaire de 7 heures par jour (*cf arrêt du CE n° 426093 du 04/11/2020*).

Considérant que le Comité Social Territorial s'est prononcé le 9 juin 2026 en faveur de la modification du mode de décompte des congés maladie pour les agents annualisés affectés dans le service des A.T.S.E.M. afin qu'il soit effectué au réel des heures effectuées,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la mise à jour du protocole de gestion du temps de travail en modifiant les modalités de décompte des congés maladie pour les agents annualisés affectés service A.T.S.E.M. afin que ce calcul se fasse au réel des heures effectuées,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 10 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E.) MULTI-ACCUEIL "O COMME 3 POMMES" - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.A.F DE VAUCLUSE - 2026-2030

Au travers de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse cherche à favoriser un développement optimal de l'offre de services à destination de l'ensemble des familles, tout particulièrement pour celles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment en facilitant leur accès.

Elle poursuit ainsi une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de concilier vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social.

Ainsi, la C.A.F. qui fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités, soutient l'activité des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) par le versement d'une subvention dite Prestation de Service Unique (P.S.U.) et de différents bonus appelés « inclusion handicap », « mixité sociale » et « Territoire Ctg ».

Au terme de la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des E.A.J.E. visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant,

- le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé ou du régime indemnitaire pour la fonction publique,
- le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire,
- la linéarisation de la P.S.U. va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Afin que la commune, gestionnaire de la Maison de la Petite Enfance – Multi-accueil collectif qui entre dans cette catégorie de structures, puisse bénéficier de ces aides, il convient de formaliser les conditions de ce soutien financier par le biais d'une convention d'objectifs et de financement complétée d'un addendum portant sur les modalités de calcul de la subvention Psu et des bonus associés.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) 2026-2030 complétée d'un addendum à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse dans le cadre de son soutien financier à la commune en tant que gestionnaire de la Maison de la Petite Enfance – Multi-accueil collectif « O comme 3 pommes »,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, tout avenant et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

**RAPPORT N° 11 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.)
"MISSIONS RENFORCEES" - BONUS "TERRITOIRE C.T.G." - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - 2026-2030**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D214-9,

Vu les orientations de la branche Famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) visant à renforcer les services aux familles, favoriser le développement de l'accueil du jeune enfant et soutenir les professionnels de la petite enfance,

Vu la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) conclue entre la commune, la C.A.F de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) et les communes de Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas,

Considérant que les C.A.F. contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, au développement de l'enfant et au soutien à la parentalité,

Considérant que le Relais Petite Enfance (R.P.E.) constitue un service de proximité destiné à informer et accompagner les parents dans leur recherche d'un mode d'accueil, à soutenir les assistants maternels dans l'exercice de leur profession et à favoriser l'éveil et la socialisation des jeunes enfants,

Considérant que le RPE participe à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la petite enfance, en complémentarité avec les services de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) et l'ensemble des acteurs locaux,

Considérant que la C.A.F. propose une convention d'objectifs et de financement permettant le versement de la subvention Relais Petite Enfance ainsi que du Bonus Territoire et des missions renforcées destinés à soutenir durablement le fonctionnement du service,

Considérant que cette convention contribue à consolider l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, à améliorer le maillage territorial des services aux familles et à garantir l'accessibilité de ces services à l'ensemble des habitants,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement 2026-2030 complétée d'un addendum portant notamment sur la subvention « Relais Petite Enfance » (R.P.E.), un financement complémentaire pour « Missions Renforcées » et le Bonus « Territoire C.T.G. », à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse dans le cadre de son soutien financier à la commune, signataire d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.), en tant que gestionnaire d'un « Relais Petite Enfance » (R.P.E.),
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, tout avenant et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 12 – ACCUEIL D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (U.E.M.A.) AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE "LES TAMARIS" - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. / A.P.E.I. - 2026-2029

Vu la délibération n° DEL_2020_81 du 27 juillet 2020 portant mise en place de l'Accueil d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) au sein de l'école maternelle « les Tamaris » à compter de la rentrée scolaire 2020-2021,

Vu la délibération n° DEL_2023_111 du 11 septembre 2023 portant adoption de la convention de mise à disposition de locaux et d'utilisation de matériel au sein de l'école maternelle « les Tamaris » entre la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), la commune de Bollène et l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) d' Orange,

Considérant que cette expérience menée depuis lors a montré tout son sens et tout son intérêt en permettant l'inclusion et la scolarisation des enfants présentant des troubles du spectre autistique,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'apporter son concours à la poursuite de ce dispositif,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et d'utilisation de matériel au sein de l'école maternelle « Les Tamaris » à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) située à Orange, pour l'accueil d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A.).

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 et jusqu'au 31 août 2029.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 13 – ACCUEIL D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (U.E.E.A.) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT-CURIE - CONVENTION VILLE DE BOLLÈNE / C.C.R.L.P. / A.P.E.I. - 2026-2029

Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ; dans le cadre du troisième plan autisme 2013-2017 pour la création d'Unité d'Enseignements en classes maternelles afin d'améliorer l'inclusion des enfants atteints de troubles du spectre autistique,

Vu l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), en date du 13 mars 2018, relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « Compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Considérant la sollicitation de la commune de Bollène et de la C.C.R.L.P. par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) située à Orange pour l'accueil d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (U.E.E.A.) au sein d'une école élémentaire de la commune pour la rentrée scolaire 2026-2027,

Considérant la possibilité matérielle pour l'école élémentaire Joliot-Curie d'accueillir une classe supplémentaire dont l'effectif ne dépassera pas plus de 10 enfants à la fois, âgés de 6 à 11 ans, sur le temps scolaire,

Considérant l'accord de la C.C.R.L.P. de mettre à disposition de l'Association les locaux situés dans l'enceinte de l'école élémentaire Joliot-Curie (1 salle de classe, 1 salle d'activités, locaux communs de l'école : cours de récréation, espaces extérieurs, sanitaires, réfectoire),

Considérant la décision positive de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) P.A.C.A. du 30 avril 2026 donnée à l'A.P.E.I. pour l'ouverture de cette U.E.E.A. au sein de l'école élémentaire Joliot-Curie,

Considérant les modalités d'accueil prévues dans la convention de mise à disposition et d'utilisation de locaux au sein de l'école élémentaire Joliot-Curie faisant état de la répartition des charges de chaque intervenants (A.P.E.I., C.C.R.L.P. et Ville de Bollène),

L'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (U.E.E.A.) peut s'installer dès la rentrée scolaire 2026/2027 afin d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre autistique, en capacité d'être scolarisés, grâce à un accompagnement adapté (enseignant (e) spécialisé(e) et une équipe médico-sociale dédiée),

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition de locaux et d'utilisation de matériel au sein de l'école élémentaire Joliot-Curie à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) située à Orange, dans le cadre de la compétence scolaire de la Ville, pour l'accueil d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (U.E.E.A.).

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 et jusqu'au 31 août 2029.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 14 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.) EXTRASCOLAIRE - BONUS " TERRITOIRE C.T.G" - COMPLEMENT INCLUSIF - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - 2026-2030

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) 2023-2027 conclue entre l'Etat et la branche Famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.),

Vu la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) conclue entre la commune, la C.A.F. de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) et les communes de Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas,

Considérant que l'action sociale de la branche Famille vise à renforcer les liens familiaux, améliorer la qualité de vie des familles, favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents, soutenir l'autonomie des jeunes et prévenir les exclusions,

Considérant que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) constituent un levier essentiel de conciliation entre vie familiale, professionnelle et sociale, tout en participant à la socialisation, à l'éducation et à l'autonomie des enfants et des jeunes,

Considérant que la C.A.F. accompagne financièrement les A.L.S.H. extrascolaires au travers de la subvention A.L.S.H., du Bonus Territoire C.T.G. ainsi que des nouveaux dispositifs de financement prévus par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, notamment le complément inclusif destiné à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap,

Considérant que ces financements contribuent au maintien et au développement d'une offre d'accueil de qualité, accessible à l'ensemble des familles du territoire, dans le respect des principes d'égalité, de solidarité, de neutralité et de laïcité,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de ces concours financiers afin de soutenir le fonctionnement et le développement de son accueil de loisirs extrascolaire,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement 2026-2030, complétée d'un addendum, relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) Extrascolaire à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse, dans le cadre de son soutien financier à la commune, signataire d'une convention C.T.G., en tant que gestionnaire d'accueils de loisirs extrascolaires,
- de solliciter auprès de la C.A.F. le bénéfice de l'ensemble des financements mobilisables au titre de cette convention, notamment :
 - la subvention A.L.S.H. Extrascolaire,
 - le Bonus Territoire C.T.G.,
 - le Complément Inclusif A.L.S.H. destiné à l'accueil des enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.),
 - les financements complémentaires liés au développement de l'offre d'accueil prévus par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, tout avenant et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 15 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS (A.L.S.H.) PERISCOLAIRE - BONUS "TERRITOIRE C.T.G." - COMPLEMENT INCLUSIF - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE 2026-2030

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant.

Dans ce cadre, la C.A.F. soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) périscolaires,

Considérant qu'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.) a été conclue entre la commune, la C.A.F. de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) et les communes de Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas,

Considérant la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) 2023-2027 conclue entre l'Etat et la branche Famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) qui a fait évoluer les modalités de financement des A.L.S.H. périscolaires portant sur :

- le financement intégral du temps de repas dans le cadre de la pause méridienne,
- la création du complément inclusif A.L.S.H. destiné à renforcer l'accueil des enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.),
- l'intégration progressive de différents dispositifs de soutien au sein du Bonus Territoire C.T.G.,
- la fusion, au 1er janvier 2025, de l'Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs (A.S.R.E.) au sein de la Prestation de Service A.L.S.H. périscolaire,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement permet ainsi à la commune de bénéficier :

- de la subvention A.L.S.H. périscolaire,
- du Bonus Territoire C.T.G. « Accueil périscolaire » destiné à soutenir le fonctionnement et le développement de l'offre d'accueil sur le territoire communal,
- du complément inclusif A.L.S.H.,

Considérant :

- l'intérêt pour la commune de poursuivre le développement d'une offre périscolaire de qualité accessible à toutes les familles,
- la nécessité de garantir la continuité des financements accordés par la C.A.F.,
- les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement 2026-2030 complétée d'un addendum relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) Périscolaire à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse, dans le cadre de son soutien financier à la commune, signataire d'une convention C.T.G., en tant que gestionnaire d'accueils de loisirs périscolaires,
- de solliciter auprès de la C.A.F. le bénéfice de l'ensemble des financements mobilisables au titre de cette convention, notamment :
 - la subvention A.L.S.H. Périscolaire,
 - le Bonus Territoire C.T.G.,
 - le Complément Inclusif A.L.S.H. destiné à l'accueil des enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.),
 - les financements complémentaires liés au développement de l'offre d'accueil prévus par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, tout avenant et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 16 – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2026

Vu les articles L442-5 et suivants du Code de l'Education, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, précisant notamment « ...le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune... »,

Vu les délibérations du 29 juin 1989 et du 28 septembre 1989, précisant que le conseil municipal avait donné son accord à la passation d'un contrat d'association concernant l'école Sainte-Marie, lequel a été conclu le 7 mars 1990,

Considérant que la collectivité a déployé des moyens supplémentaires sur l'ensemble des écoles en 2025,

Considérant que le coût moyen 2025 d'un élève est :

- en maternelle	1 717,57 €,
- en élémentaire	585,91 €,

Considérant que le nombre d'élèves Bollénois fréquentant l'école privée Sainte-Marie pour l'année scolaire 2025/2026 est de :

- Classes maternelles	84 élèves Bollénois
- Classes élémentaires	115 élèves Bollénois

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le montant de la participation communale 2026 à verser à l'école privée Sainte-Marie à la somme de 211 655,53 € se détaillant comme suit :

Participation élèves en maternelle	144 275,88 €
Participation élèves en élémentaire	67 379,65 €
MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2025	211 655,53 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- de verser le montant de cette participation à l'école privée Sainte-Marie,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. BARRIERE

RAPPORT N° 17 – TROPHÉE DE FRANCE BMX 2027 - CONVENTION FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (F.F.C.) / ASSOCIATION A.C.B. / COMITE REGIONAL REGION SUD P.A.C.A. DE LA F.F.C. / VILLE DE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 13 septembre 2021,

Vu le règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal le 24 janvier 2022,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations et les accompagner dans leur projets,

Considérant que la Fédération Française de Cyclisme a retenu la candidature de l'association « Avenir Cycliste Bollénois » pour l'accueil et l'organisation du Trophée de France BMX 2027,

Considérant que la manifestation se déroulera sur la piste de BMX du complexe cycliste José CORDOBA mise à disposition par la Ville de Bollène,

Considérant que la Fédération Française de Cyclisme a établi une convention accompagnée d'un cahier des charges afin de fixer les modalités d'intervention de chacune des parties,

Considérant que cette convention est établie entre la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.), l'association « Avenir Cycliste Bollénois » (A.C.B.), le Comité Régional Région Sud P.A.C.A. de la F.F.C. et la Ville de Bollène,

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention, accompagnée d'un cahier des charges, à passer avec la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.), l'association « Avenir Cycliste Bollénois » (A.C.B.) et le Comité Régional Région Sud P.A.C.A. de la F.F.C., relative à l'organisation du Trophée de France BMX 2027.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 18 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ASSOCIATION "UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VAUCLUSE" - EXERCICE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant la demande de subvention de l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse », au titre de l'année 2026,

Considérant que la ville souhaite soutenir les activités de cette association,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter l'attribution à l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse » d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 150 €.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 19 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2026 - COMPLEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que les subventions exceptionnelles sont attachées à une action déterminée, leur versement est subordonné à la production par le bénéficiaire d'un compte rendu financier ou d'une facture attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

Considérant que la ville souhaite soutenir ces activités :

- d'une part, par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,
- d'autre part, par le versement pour l'exercice 2026, de subventions exceptionnelles,

Ainsi :

- L'association « Twirling Club Bollénois » a participé à la sélection pour le championnat de France, à Amiens, du samedi 23 au lundi 25 mai 2026. Cette manifestation a occasionné des frais de transport et de logement pour les 17 athlètes et les 2 coachs de l'association.
- L'association « Racing Club Blondel Bollène » a participé à la Coupe Ulysse Fabre le 16 mai 2026 à Vaison la Romaine. Cette manifestation a occasionné à l'association divers frais et notamment de transport.
- L'association « Bollène Hand Ball Club » a organisé le « Tournoi des écoles » le vendredi 22 mai 2026 au stade Thierry Bacconier, auquel 543 enfants ont participé, recevant chacun un tee-shirt à la fin de la manifestation,

- L'association « Bollène Gymnastique » organise son spectacle de fin d'année le samedi 13 juin 2026 à la salle omnisports Fanny Bertrand, ce qui entraîne pour l'association de nombreux frais pour l'achat et la location de matériel,
- Deux sportifs de l'association « Judo Club Bollénois » vont participer à plusieurs championnats, ce qui implique pour l'association, des frais de déplacement, d'hébergement et d'équipement,
- L'association « Sporting Moto-Ball Bollène » va organiser cette année son 70^{ème} anniversaire,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter les subventions exceptionnelles suivantes, au titre de l'année 2026 :

- Twirling Club Bollénois	2 200 €
- Racing Club Blondel Bollène	450 €
- Bollène Hand Ball Club	705 €
- Bollène Gymnastique	1 300 €
- Judo Club Bollénois	1 400 €
- Sporting Moto-Ball Bollène	500 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 20 – STRATEGIE DE REDYNAMISATION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE - ADOPTION DE LA STRATEGIE

Le programme national Petites Villes de Demain (P.V.D.) a pour vocation de soutenir les communes de moins de 20 000 habitants dans leur stratégie de redynamisation et de revitalisation de leurs centres-villes.

La commune de Bollène a souhaité, dès le lancement de ce programme, y adhérer et a ainsi pu inscrire nombre de ses projets afin de les présenter aux différents partenaires.

Certains financeurs, dont la Banque des Territoires, ont informé la commune de possibilités de financements supplémentaires en cas de formalisation complémentaire d'une stratégie de redynamisation commerciale.

C'est l'objet du rapport qui vous est ici présenté, permettant ainsi d'acter la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de renforcement des actions de redynamisation du centre-ville de Bollène notamment à travers des actions en faveur du commerce.

La stratégie qui vous est présentée en pièce jointe permet ainsi de formaliser les différentes actions, certaines déjà engagées, d'autres en cours de déploiement, et d'apporter une plus grande lisibilité de l'action publique, tant pour les commerçants que pour les porteurs de projets et les partenaires et financeurs de ce secteur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la stratégie communale de redynamisation commerciale, telle que jointe en annexe, ayant pour objectifs de :
 - rendre le territoire plus attractif par le développement d'une offre commerciale diversifiée et qualitative,
 - renforcer l'attrait du centre-ville tout en contribuant à améliorer l'image de la ville,
 - impulser le développement d'une offre commerciale de proximité favorisant les circuits courts et savoir-faire locaux et permettre ainsi la sortie de la vacance commerciale,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 21 – ASSOCIATION "CLUB DES MANAGERS DE CENTRE VILLE" (C.M.C.V.) - ADHESION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de la collectivité dans un processus de redynamisation du centre-ville et de soutien au commerce local,

Considérant que l'association « Club des Managers de Centre Ville » (C.M.C.V.) est une association dédiée aux professionnels de la dynamique commerciale,

Considérant que l'adhésion à cette association permettrait de bénéficier d'un réseau de pairs, de profiter d'une expertise professionnelle et donnerait accès à une doctrine, des documents et des études de qualité,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion de la Ville à l'association « Club des Managers de Centre Ville » (C.M.C.V.) pour l'année 2026.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le renouvellement annuel de cette adhésion par décision du Maire,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 22 – MARCHÉ N° 2024-10 AVENANT N°1 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - REHABILITATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF EVOLUTIF COUVERT (C.O.S.E.C.) ROBERT ASTAUD A BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2194-1 et R2194-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2024,

Vu la délibération n° DEL_2024_179 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative à l'attribution du marché n° 2024-10 ayant pour objet « Mission de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation et extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (C.O.S.E.C.) Robert Astaud à Bollène,

Considérant que ce marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du C.O.S.E.C. Robert Astaud a été conclu le 14 janvier 2025 avec le groupement A40 Architectes (mandataire), Math Ingénierie et Sigma Acoustique,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élevait à 3 750 000,00 € H.T. et le forfait provisoire de rémunération, comprenant la mission « Ordonnancement, Pilotage et Coordination » (O.P.C.) à 253 125,00 € H.T.,

Considérant que le passage du forfait provisoire de rémunération au forfait de rémunération définitif, se fait par la signature d'une modification du marché, conformément à l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), lorsque l'Avant-Projet Définitif (A.P.D.) est accepté par le maître d'ouvrage,

Considérant que l'ordre de service n° 3 en date du 12 février 2026 approuve l'avant-projet définitif ainsi que le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 4 517 590,00 € H.T.,

Considérant que le groupement titulaire du marché ne souhaite pas modifier le montant de sa rémunération définitive, le forfait reste inchangé à 253 125,00 € H.T., y compris la mission O.P.C.,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours au nature et fonction prévues à cet effet,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification n° 1 ayant pour objet le passage du forfait de rémunération provisoire au forfait de rémunération définitif.

La modification ne comporte pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Montant Initial H.T. du marché y compris mission O.P.C.	Montant H.T. de la modification proposée y compris mission O.P.C.	Nouveau montant H.T. du marché y compris la mission OPC	% total d'augmentation
253 125,00 €	0 €	253 125,00 €	0 %

- d'autoriser le Maire à signer la modification n° 1 au marché n° 2024-10 « Mission de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation et extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (C.O.S.E.C.) Robert Astaud à Bollène,

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 23 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES C.C.R.L.P. / VILLE DE BOLLENE – PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux d'entretien et de réfection des voiries et des espaces communaux et intercommunaux,

Considérant que ce groupement a pour ambition de regrouper les besoins de ses membres pour obtenir les meilleurs tarifs de par les volumes sollicités,

Considérant que la mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive de groupement de commandes,

Considérant que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la signature et à la gestion du contrat,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes sera la C.C.R.L.P. représentée par son président Anthony Zilio,

Considérant que le coordonnateur sera chargé de lancer la consultation, de signer et de notifier les marchés et éventuels avenants pour l'ensemble des membres du groupement,

Considérant que la ville de Bollène et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) souhaitent intégrer ce groupement,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes,
- d'autoriser l'adhésion de la commune de Bollène au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché de travaux d'entretien et de réfection des voiries et des espaces communaux et intercommunaux,
- d'autoriser le Maire à signer en faveur de l'acte constitutif du groupement et tout document se rapportant à ce dossier,
- d'exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) le marché dans le cadre du groupement.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 24 – DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES - LOTISSEMENTS CLOS SAINT-FERREOL ET CLOS SAINT-FERREOL 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, indiquant que dans les communes de plus de 2 000 habitants doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant,

Vu la délibération n° DEL_2026_100, en date du 27 avril 2026, portant classement dans le domaine public communal des voies et espaces communs des lotissements Le Clos Saint-Ferréol et le Clos Saint-Ferréol 2,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments communaux,

Considérant que le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes et que les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune,

Considérant que les voies, desservant les habitations à l'intérieur des lotissements le Clos Saint-Ferréol et le Clos Saint-Ferréol 2, au lieu-dit Serre Catin, n'ont pas fait l'objet d'une dénomination par la commune de Bollène,

Considérant que l'identification de ces voies faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres,

Il est proposé de dénommer les voies des lotissements précédemment cités tel qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Allée du Clos Saint-Ferréol | Relie l'avenue Georges Méliès aux rues des Etoiles et des Abeilles |
| - Rue des Etoiles | Relie l'allée du Clos Saint-Ferréol à la rue des Lumières |
| - Rue des Vignes | Relie l'allée du Clos Saint-Ferréol à la rue des Lumières |
| - Rue des Oiseaux | Relie l'allée du Clos Saint-Ferréol à la rue du Relais |
| - Rue des Abeilles | Relie l'allée du Clos Saint-Ferréol à la rue des Etoiles |

- | | |
|------------------------|---|
| - Rue du Relais | Relie l'avenue Georges Méliès à la rue des Vignes |
| - Rue des Lumières | Relie la rue des Etoiles à la rue des Vignes |
| - Impasse des Lumières | Voie au Nord de l'intersection des rues des Etoiles et des Lumières |

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de procéder aux dénominations précitées.

Les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. BARRIERE

Abstention(s) : M. MAREST, Mme FODERA, M. MALAPERT

RAPPORT N° 25 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) - CANALISATION DE REJET DES EAUX USEES TRAITEES PAR LA STATION D'EPURATION DE BOLLÈNE-LA CROISIÈRE - CONVENTION VILLE DE BOLLÈNE / C.N.R

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la canalisation de rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration de Bollène-La Croisière jusqu'au canal de fuite de la Compagnie Nationale du Rhône, emprunte une emprise ainsi que des ouvrages appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône, pour une superficie de 221 m², sur la commune de Mondragon,

Considérant qu'une telle occupation nécessite une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (C.O.T.D.C.) à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.),

Considérant que bien que les ouvrages mentionnés dans la C.O.T.D.C. soient situés sur la commune de Mondragon, ils dépendent de la Ville de Bollène, maître d'ouvrage et donc signataire de la convention,

Considérant que la convention existante est arrivée à son terme et qu'il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement en vue d'assurer la pérennité de la canalisation,

Considérant que cette occupation, référencée par la C.N.R. sous le numéro 19195.200 fait l'objet du paiement d'une redevance calculée annuellement en fonction de la surface occupée et du volume d'eau rejetée et estimée à 5 835,09 € par an,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (C.O.T.D.C.) à passer avec la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) en vue du maintien du passage de la canalisation de rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration de Bollène-La Croisière, aux conditions financières énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le Budget Annexe Assainissement de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 26 – CONSTITUTION DE SERVITUDES – CREATION DE 2 CANALISATIONS ELECTRIQUES EN SOUTERRAIN – PARCELLES SECTION K N° 0562, K N° 0558, I N° 1848 ET CC N° 0150 – LIEUX-DITS LE CANAL, GAF DE LA MOLLE ET LA ROBINE – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS

Vu la demande de la société ENEDIS qui a sollicité la Commune pour la création d'une bande de 3 mètres de large pour le passage de 2 canalisations électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 3 876 mètres, sur les parcelles communales cadastrées section K n° 0562, K n° 0558, I n° 1848 et CC n° 0150, lieux-dits Le Canal, Gaf de la Molle et La Robine,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau d'alimentation électrique,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles communales cadastrées section K n° 0562, K n° 0558, I n° 1848 et CC n° 0150 et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur lesdites parcelles,

Considérant que la constitution de cette servitude ouvre droit à une compensation unique et forfaitaire des préjudices spéciaux de toute nature d'un montant de 11 628 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour la création d'une bande de 3 mètres de large pour le passage de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 3 876 mètres, sur les parcelles communales cadastrées section K n° 0562, K n° 0558, I n° 1848 et CC n° 0150, lieux-dits Le Canal, Gaf de la Molle et La Robine,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 27 – IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UNE STATION DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE PARTIE PARCELLE SECTION A N° 1636 - AVENANT N° 1 VILLE DE BOLLENE / ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2005 portant conventionnement avec EUODIF PRODUCTION pour l'occupation à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 258, dans le cadre de l'implantation d'une station de surveillance environnementale,

Vu la reprise par ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT de l'intégralité des droits et obligations d'EUODIF PRODUCTION, société anonyme dont le siège social est à Pierrelatte (26700), Usine Georges Besse, site du Tricastin,

Vu le document modificatif de la propriété cadastrale DA n° 6611W en date du 13 février 2026, divisant la parcelle cadastrée section A n° 258 en deux parcelles distinctes référencées section A n° 1635 et n° 1636,

Considérant le document d'arpentage susmentionné, il y a lieu de modifier par avenant la convention signée avec ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT afin de spécifier que la partie de parcelle mise à disposition appartient désormais à la parcelle cadastrée section A n° 1636, d'une superficie de 475 m²,

Considérant que les autres clauses de la convention demeurent inchangées,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant n° 1, à la convention signée avec ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT, lequel précise que la nouvelle référence cadastrale de la parcelle partiellement occupée pour l'implantation et l'exploitation d'une station de surveillance environnementale, est référencée section A n° 1636.
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 28 – INSTALLATION D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION – CONVENTION D'AUTORISATION D'INSTALLATION SUR PROPRIETE PRIVEE - PARCELLE SECTION AK N° 101

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le projet communal de développement de la vidéoprotection,

Considérant le programme de déploiement des caméras de vidéoprotection en vue du maillage du territoire communal,

Considérant que l'installation des caméras de vidéoprotection est généralement effectuée sur le domaine public,

Considérant qu'en certains endroits, il devient nécessaire de prévoir cette installation dans des propriétés privées,

Considérant que le projet de renforcement de la sécurisation des abords de l'église Saint-Martin et des rues de la Paix et Frédéric Mistral rend impossible l'installation d'une caméra sur le domaine public,

Considérant que la propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 101 a fait part de son accord pour l'installation d'une caméra sur la façade de sa propriété idéalement située, le coût de l'installation étant laissé intégralement à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la propriétaire de la maison située sur la parcelle cadastrée section AK n° 101 pour autoriser l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur sa façade.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. BARRIERE

RAPPORT N° 29 – ACQUISITION - PARCELLE SECTION 0I N° 2283 - CHEMIN DE L'ARGILAS - INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL_2025_186 DU 8 DECEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération municipale n° DEL_2025_186, en date du 8 décembre 2025, portant acquisition de la parcelle section 0I n° 2082, chemin de l'Argilas,

Vu le plan de division parcellaire, document d'arpentage n° 5824T établi le 21 juin 2013, par la SELARL Thierry BAUBET et Associés, géomètre expert foncier D.P.L.G., à Bollène (84500),

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_118, en date du 6 mars 2026, portant autorisation d'alignement individuel de fait de la parcelle cadastrée section I n° 1009 lieu-dit Saint-Ariès, chemin de l'Argilas 84500 Bollène,

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites concernant la propriété sise département de Vaucluse - Commune de Bollène, parcelle cadastrée section I n° 1009, dressé le 30 janvier 2026, par la SELARL Thierry BAUBET et Associés,

Vu le Plan de division foncière, document d'arpentage n° 6621P en date du 2 avril 2026, établi par la SELARL Thierry BAUBET et Associés,

Vu le procès-verbal de carence relatif au bornage de la parcelle cadastrée section I n° 1009 rédigé le 7 avril 2026 par Thierry BAUBET, géomètre expert,

Considérant que par délibération n° DEL_2025_186 du 8 décembre 2025, la ville a approuvé l'acquisition pour incorporation dans le domaine public communal, de la parcelle cadastrée section 0I n° 2082, d'une superficie de 44 m², issue de la parcelle cadastrée section 0I n° 1009, chemin de l'Argilas, conformément au document d'arpentage n° 5824T susmentionné,

Considérant que la régularisation foncière de cette division parcellaire n'a jamais été actée et que la SELARL Thierry BAUBET, a établi le nouveau document d'arpentage référencé n° 6621P précité, modifiant la superficie et les références cadastrales de la parcelle à acquérir par la commune,

Considérant que les propriétaires de la parcelle sont disposés à céder à la Commune, à titre gratuit, la parcelle nouvellement créée et cadastrée section

0I n° 2283, d'une superficie de 36 m², hébergeant un fossé faisant office d'exutoire des eaux pluviales,

Considérant qu'il convient de tenir compte du document d'arpentage n° 6621P du 2 avril 2026, et, de ce fait, d'abroger et remplacer la délibération n° DEL_2025_186 du 8 décembre 2025 en actant l'acquisition de la parcelle cadastrée section 0I n° 2283 afin de permettre son incorporation automatique dans le domaine public communal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération n° DEL_2025_186 en date du 8 décembre 2025,

- d'acquérir, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section 0I n° 2283, d'une superficie totale de 36 m², hébergeant un fossé faisant office d'exutoire des eaux pluviales, chemin de l'Argilas, permettant ainsi son incorporation automatique dans le domaine public communal.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 30 – AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - PRIMES DE REHABILITATION DU BATI EN CENTRE ANCIEN - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, le conseil municipal a approuvé le 16 décembre 2024 la mise en place de primes communales pour soutenir les travaux de réhabilitation de l'habitat dans le centre-ville.

Ainsi, des primes favorisant la lutte contre la vacance des bâtis (3 000 € par bâti), contre les passoires énergétiques (500 € par logement), pour l'accompagnement de nouveaux propriétaires occupants (5 000 € pour les primo-accédants) et de soutien à la valorisation du patrimoine architectural (50 % du prix T.T.C. pour des fenêtres bois plafonnées à 4 000 € par bâtiment) ont été instaurées.

Le règlement de ces primes stipulait que celles-ci étaient conditionnées au dépôt d'un dossier de demande de subvention pour travaux auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.). Or certains bénéficiaires des primes communales peuvent ne pas vouloir déposer un dossier plus lourd auprès de l'A.N.A.H., ni même être éligible aux critères de l'A.N.A.H.

Aussi, afin de soutenir au maximum les projets visant à améliorer l'état du bâti dans le centre-ville de Bollène, il semble pertinent de retirer du règlement d'attribution des primes municipales toutes les mentions exigeant le dépôt d'un dossier auprès de l'A.N.A.H.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification du règlement d'attribution des primes communales institué le 16 décembre 2024, dans le cadre de l'amélioration du bâti en centre-ancien, en retirant toutes mentions sur la nécessité de déposer un dossier auprès de l'A.N.A.H.,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes décisions permettant la mise en œuvre dudit règlement,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

RAPPORT N° 31 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2025 - INFORMATION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2025, cette commission s'est réunie le 25 juin 2025 pour examiner :

- le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (D.S.P.) pour l'année 2024, approuvé par délibération en date du 27 octobre 2025,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de l'état des travaux 2025 de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

Prend acte.

SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRE

Laurence DESFONDS-FARJON



Anthony ZILIO

